

## **GE\_GERICHTE ACJC/1385/2019 vom 8. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1385\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1385_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1385/2019 du 8 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1385/2019 del 8 ottobre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

décembre 2016 consid. 7.1; 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 se référant aux arrêts 4A\_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.1; 4A\_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1; 4A\_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1 in SJ 2009 I 13; 4C.108/2002 du 23 juillet 2002 consid. 2a; LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes in SJ 2008 II 415; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, n. 3, p. 801). Le mandat de gestion de fortune est un mandat au sens des art. 394 ss CO, au moins en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du gérant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 se référant à ATF 132 III 460 consid. 4.1; 124 III 155 consid. 2b). Il en découle que le gérant doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son mandant, conformément à l'art. 321a al. 1 CO applicable par renvoi de l'article 398 al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C.378/2004 du 30 mai 2005 publié in SJ 2006 I 1 consid. 2a), le mandataire ayant pour premier devoir d'agir au profit du mandant et de s'abstenir de tout acte qui pourrait lui porter préjudice (ATF 108 II 197 consid. 2a). Le gérant n'agit pas avec diligence s'il ne respecte pas les limites posées par le client (arrêt du Tribunal fédéral 4C.295/2006 du 30 novembre 2006 consid. 4.2; LOMBARDINI, op. cit. SJ 2008 II, p. 438).

- 20/28 -

C/22075/2013 L'étendue du mandat est déterminée par la convention ou, à défaut, par la nature de l'affaire (art. 396 al. 1 CO). 5.1.1 A teneur de l'art. art. 11 al. 1 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), le négociant en valeurs mobilières a envers ses clients (let. a) un devoir d'information, (let. b) un devoir de diligence et (let. c) un devoir de loyauté. Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés (al. 2). Déterminer ainsi les limites du client relève du devoir de diligence du gérant, à savoir déterminer, avant l'octroi du mandat, les objectifs suivis par le client, la compatibilité de ces objectifs avec la situation personnelle du client et, par voie de conséquence, le degré de risque qu'il veut et peut courir (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 9, p. 755). 5.1.2 Les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement sont les plus étendus dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune par rapport aux autres types de relation bancaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 partiellement publié in SJ 2017 I 331, consid. 7.1.2). L'obligation de renseigner le client peut être rattachée au devoir de fidélité du mandataire. Le gérant doit s'assurer que le client a compris l'étendue des risques qu'il court compte tenu de la gestion envisagée et qu'il les accepte (arrêts du Tribunal fédéral 4C.51/2005 du 5 juillet 2005 consid. 3.2; 4C.158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 3.3.1; LOMBARDINI, La protection de l'investisseur sur le

marché financier, 2012, n. 33, p. 580). Il doit s'informer sur l'état des connaissances du client, son expérience et sur sa disposition en matière de risque et de pertes (arrêt du Tribunal fédéral 4C.158/2006 déjà cité). L'analyse des connaissances du client doit se faire au cas par cas. Le simple fait que le client soit un homme d'affaires avisé dans le domaine d'activité qui est le sien, ou qu'il soit fortuné ne permet pas de déduire qu'il est expérimenté en matière financière a fortiori s'il s'agit de transaction portant sur des produits complexes (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 43 et 44, p. 764; LOMBARDINI, Droit et pratique de la gestion de fortune, 3ème éd., 2003, n. 12, p. 135). En effet, plus un instrument est complexe, plus il y a lieu de faire preuve de circonspection avant de présumer que l'investisseur connaisse les risques qui lui sont liés. La prudence est de mise lorsque l'évaluation de l'instrument financier dépend d'une formule mathématique connue du vendeur et non de l'investisseur et que l'utilisation de cette formule révèle des informations importantes sur l'appréciation faite par le marché, au moment où la transaction est conclue, de la valeur mathématique de l'instrument à cet instant (LOMBARDINI, La protection de l'investisseur sur le marché financier, op. cit., n. 7, p. 558). 5.1.3 Une fois le profil établi, le gérant doit respecter les instructions du client sur la façon dont les services doivent être rendus. Ces instructions sont contraignantes

- 21/28 -

C/22075/2013 (art. 397 al. 1 CO), de sorte que le gérant ne peut s'en écarter que dans des circonstances précises, soit si la sauvegarde des intérêts du client commande sans instructions la prise de mesures urgentes ou si les instructions sont illicites ou contraires aux mœurs. Le mandataire qui ne se conforme pas aux instructions reçues viole le contrat et doit réparation au mandant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3 et la jurisprudence citée). La banque doit constamment tenir compte du profil de risque du client et doit toujours agir pour sauvegarder ses intérêts dans les décisions d'investissement qu'elle prend. Elle doit s'assurer que les instruments qu'elle acquiert sont compatibles avec la gestion désirée par le client, ne doit pas investir des montants excessifs eu égard aux risques que le client veut courir et doit diversifier son portefeuille pour répartir les risques entre diverses catégories d'instruments financiers et au sein de chaque catégorie par instrument financier (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 30, p. 809; LOMBARDINI, Droit et pratique de la gestion de fortune, op. cit., n. 36, p. 165). La banque sera responsable en cas d'opérations qu'un professionnel n'aurait raisonnablement et objectivement pas entreprises (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 47, p. 813; LOMBARDINI, Droit et pratique de la gestion de fortune, op. cit., n. 37, p. 165). En outre, le gérant doit spontanément informer son client des chances et des risques relatifs à sa gestion. Il ne peut se satisfaire d'une explication au sujet de la structure du portefeuille et sa valeur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.18/2004 du 3 décembre 2004 consid. 1.8 et la jurisprudence citée). Le gérant a ainsi l'obligation d'attirer l'attention du client, si les objectifs de ce dernier ne sont pas réalistes ou s'ils ne sont pas conformes au risque de perte qu'il veut encourir (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_213/2010 du 28 septembre 2010 consid. 7). La banque doit également attirer l'attention du client lorsque ses directives sont peu claires ou peu opportunes. A défaut, sa responsabilité peut être engagée (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 19, p. 805; LOMBARDINI, Droit et pratique de la gestion de fortune, op. cit., n. 20, p. 160). Doit être réservé le cas du client qui est parfaitement à même de comprendre la situation. Dans un tel cas, le gérant n'a pas à substituer son appréciation à celle du client. La banque doit exécuter les directives du client et les

interpréter raisonnablement selon le principe de la confiance (LOMBARDINI, La protection de l'investisseur sur le marché financier, op. cit., n. 36, p. 581; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 19, p. 805). 5.1.4 De son côté, les règles de la bonne foi commandent au titulaire d'un compte de se manifester sans retard si une opération n'est pas conforme à sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 4C.378/2004 publié in SJ 2006 I 1 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a cependant précisé que si le client confie à un tiers un mandat de gestion, il peut s'attendre à ce que celui-ci se conforme à la stratégie d'investissement qui a été décidée et que le client inexpérimenté ne peut être tenu d'analyser, à ses propres risques, les opérations effectuées (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 2.3.1 in RSPC 2008 p. 149 ss; 4C.158/2006 du

- 22/28 -

C/22075/2013 10 novembre 2006 consid. 3.1; 4C.342/2003 du 8 avril 2005 consid. 2.3; 4C.18/2004 du 3 décembre 2004 consid. 1.8; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 48, p. 813 et n. 75 p. 822). Doit être réservée la situation où le client n'a pas réagi à réception des communications qui lui ont été envoyées et desquelles il comprend, à leur simple lecture, que le gérant effectue des transactions non autorisées ou des opérations spéculatives excédant ce qui peut sembler raisonnable (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 76, p. 822; LOMBARDINI, Droit et pratique de la gestion de fortune, op. cit., n. 60, p. 171). Il peut toutefois arriver que la politique de gestion change pendant l'exécution du mandat, par exemple qu'une gestion conservatrice se retrouve avec un profil beaucoup plus agressif. Le gérant doit alors démontrer que le client était d'accord avec la nouvelle politique suivie et disposer de la documentation appropriée (documents signés par le client ou notes internes confirmant le contenu des discussions qui ont pu avoir lieu et des décisions qui ont été prises); en effet, la simple fourniture de relevés au client faisant état de la nouvelle composition de son portefeuille sans que ce dernier ne formule d'opposition ne suffit, en principe, pas (arrêt du Tribunal fédéral 4C.18/2004 du 3 décembre 2004 consid. 1.8 résumé in SZW 3/2005, p. 146 ss; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 20, p. 805; LOMBARDINI, op. cit. SJ 2008 II, p. 439). Ainsi, si le client accepte les relevés qui lui ont été transmis, il peut invalider son acceptation dans les délais légaux si les conditions d'une invalidation pour vice de la volonté sont réalisées (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., n. 105, p. 351). 5.1.5 En matière contractuelle, les conditions d'une action en responsabilité sont énoncées à l'art. 97 al. 1 CO. Si le client ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, la banque est tenue de réparer le dommage en résultant, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.6; 4C.191/2004 du 7 septembre 2004 consid. 4.2). On discerne donc quatre conditions cumulatives : une violation du contrat (sous la forme de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute (qui est présumée), un rapport de causalité (naturelle et adéquate) et un dommage. S'agissant du fardeau de la preuve (art. 8 CC), il incombe au client de prouver les faits permettant de constater que les conditions de la responsabilité de la banque sont réunies, à savoir qu'un contrat a été conclu, que la banque l'a mal exécuté, qu'un dommage est survenu et qu'il existe un rapport de causalité entre la mauvaise exécution et le dommage. La banque, pour sa part, pourrait apporter la preuve qu'elle n'a pas commis de faute (art. 97 al. 1 CO) et elle peut également établir des faits libératoires, par exemple que le client a donné de nouvelles instructions ou qu'il a ratifié après coup les opérations effectuées (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_90/2011 du 22 juin 2011; 4C.18/2004 du 3

décembre 2004 consid. 1.5 et 1.8).

- 23/28 -

C/22075/2013 5.1.6 Selon l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Il découle de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est par conséquent prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 131 III 606 consid. 4.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat, - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 précité consid. 2.3). L'application du principe de la confiance est une question de droit. Pour trancher cette question, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 586 consid. 4.2.3.1; 130 III 417 consid. 3.2). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_261/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2.1 et les références citées).

- 24/28 -

C/22075/2013 5.2 En l'espèce, il y a lieu de rappeler que les parties étaient liées par un contrat de gestion de fortune, ce qu'elles ne contestent au demeurant pas. 5.2.1 Les parties s'opposent sur le profil de risque choisi par l'appelante. Celle-ci considère qu'il s'agissait d'un profil conservateur tout au long du mandat alors que l'intimée estime que les parties avaient prévu une gestion spécifique, à savoir sur mesure, permettant le recours à de multiples instruments financiers, y compris non traditionnels, sans préciser le type de risque. Il ressort du dossier que tous les documents d'ouverture de compte ont été signés le

même jour, soit le 29 novembre 2010, et que ceux-ci comportaient notamment une instruction de profil de gestion conservateur mais également un complément au mandat de gestion autorisant l'investissement dans des instruments non traditionnels et alternatifs, tels que des options, des "futures", des opérations sur changes et des produits avec effet de levier. Ce type de mandat était proposé, selon le témoin K\_\_\_\_\_, pour des comptes d'une certaine taille et pour lesquels une gestion spécifique, à savoir sur mesure, était élaborée, ce qui était le cas du compte de l'appelante. Il ressort des enquêtes que le mandat de gestion spécifique correspondait à une gestion active et dynamique permettant d'obtenir le meilleur rendement (témoin L\_\_\_\_\_) mais qu'une telle gestion n'était pas incompatible avec un profil de risque conservateur tel que choisi par l'appelante dans sa documentation d'ouverture de compte (témoin K\_\_\_\_\_). Ainsi, nonobstant l'intitulé du profil de risque conservateur signé par l'appelante, cette dernière a également donné son accord à l'utilisation par la Banque de divers instruments financiers, utilisés généralement dans un profil plus dynamique. L'ayant-droit économique de l'appelante titulaire d'une formation en mathématiques appliqués et cybernétique, étant une femme d'affaires rompue notamment à l'achat, au redressement et à la vente de nombreuses sociétés, disposant d'un MBA en marketing stratégique et ayant travaillé durant quinze ans dans l'entrepreneuriat disposait de connaissances suffisantes pour comprendre les risques découlant des documents d'ouverture de compte signés par l'appelante. Il en va de même du président du conseil d'administration de l'appelante, avocat spécialisé notamment en droit bancaire et commercial, qui a signé, pour le compte de l'appelante, le complément au contrat de mandat par lequel il confirmait être conscient que ce type d'investissement présentait des risques particuliers non comparables à ceux des investissements traditionnels et confirmait avoir reçu de la Banque toute information utile à la bonne compréhension de tels risques. Au vu de ces éléments, la volonté subjective des parties pouvant être déterminée, il n'y a pas lieu d'examiner leur volonté objective. 5.2.2 Contrairement toutefois à ce qu'a retenu le Tribunal, le profil initial ne s'est pas modifié suite au courriel de I\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ daté du

- 25/28 -

C/22075/2013 19 mai 2011. Comme retenu ci-avant, le profil, bien que qualifié de "conservateur" permettait le recours à des instruments non traditionnels. Ainsi, l'instruction de l'ayant-droit économique de l'appelante de "booster" la performance était compatible avec le profil initialement convenu. 5.2.3 En tout état, comme relevé par la Banque et ainsi que cela ressort de plusieurs témoignages, la gestion opérée effectivement n'était, dès le début de la relation bancaire, pas une gestion conservatrice traditionnelle puisque la Banque avait recours à des instruments non traditionnels conformément aux documents d'ouverture de compte signés (L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_). Cela étant, il ressort des relevés produits que jusqu'au mois de juin 2011, le portefeuille de l'appelante ne dépassait pas 20% d'actions et 20% d'investissements en métaux précieux, ce qui correspondait à un calibrage défensif, selon le témoin K\_\_\_\_\_. Par ailleurs, plusieurs témoins ont confirmé que les investissements dans les "futures" permettaient une diversification moins risquée que des titres ou des options (L\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_), ce type d'investissement n'ayant toutefois pas dépassé une part de 10% du portefeuille de l'appelante avant le mois de juin 2011, de sorte que, nonobstant le mandat de gestion spécifique, le profil initial a été respecté par la Banque. Ainsi, l'on ne peut retenir à l'encontre de celle-ci aucune violation dans la gestion qu'elle a opérée jusqu'au 19 mai 2011. Suite au courriel du 19 mai 2011 de I\_\_\_\_\_, la Banque a diversifié les devises, à la demande de l'appelante. Les parties

s'opposent ici sur la question de savoir si la Banque a ou non respecté ses obligations dans la gestion qu'elle a opérée après cette date. La responsabilité de la Banque ne saurait toutefois être engagée pour les raisons suivantes. Un changement conséquent est intervenu dans la composition du portefeuille de l'appelante entre le relevé du 29 avril 2011 et celui du 6 juin 2011, changement que l'appelante - que ce soit l'ayant-droit économique ou le président du conseil d'administration - ne pouvait ignorer, étant à l'origine de certaines instructions d'opérations effectuées par la Banque. Il ressort ainsi de l'état du portefeuille de l'appelante au 29 avril 2011 que celui-ci était composé de plus de la moitié de dépôts fiduciaires à court terme (entre 54,12% et 62,65%), soit des instruments traditionnels. Au 6 juin 2011, ceux-ci sont passés à 34,61%, soit une réduction de plus de 36% par rapport à l'état du portefeuille au 29 avril 2011 tandis que les parts de "financial futures", de "forward commitments" - soit des instruments non traditionnels - et d'investissements en métaux précieux ont plus que doublé, passant pour les premiers et les deuxièmes d'environ 5% à 11% chacun et pour les troisièmes de 8,45% à 21,97% au total. Un tel changement dans la composition du portefeuille sous gestion non seulement n'a suscité aucune réaction de la part de l'appelante, que ce soit de son

- 26/28 -

C/22075/2013 ayant-droit économique ou du président de son conseil d'administration auquel les relevés et évaluation du portefeuille étaient transmis chaque trimestre et les avis d'opération chaque jour, mais a été initié par l'appelante elle-même. En effet, dans l'intervalle précitée, l'ayant-droit économique, que la Banque considérait comme son interlocutrice, ce que l'appelante ne conteste au demeurant pas, a sollicité, le 19 mai 2011, que le portefeuille soit "boosté" ce qui a engendré notamment l'envoi le 23 mai 2011 au président du conseil d'administration de l'appelante de 16 avis d'opérés en lien avec la diversification des avoirs (actions et métaux précieux notamment), auxquels ce dernier ne s'est pas opposé. Elle a ensuite instruit, le 3 juin 2011, d'acheter 91'000 actions d'une société de biopharmaceutique pour un montant de plus de 500'000 USD, ce qui a également sensiblement modifié la structure du portefeuille de l'appelante et ce qui n'a pas non plus fait l'objet d'une contestation de la part de celle-ci. Tant l'ayant-droit économique que le président du conseil d'administration de l'appelante, loin d'être inexpérimentées, auraient pu et dû, à la simple lecture du relevé, constater les changements dans la composition du portefeuille et intervenir auprès de la Banque, à tout le moins pour poser des questions, et cas échéant, s'opposer aux investissements opérés si ceux-ci ne reflétaient pas les instructions données. Or, non seulement, ces personnes n'ont pas réagi dans le délai d'opposition prévu à l'art. 7.14 des conditions générales de la Banque mais l'ayant-droit économique de l'appelante a également signé le relevé du 6 juin 2011 acceptant ainsi expressément le changement opéré dans la structure du portefeuille et les risques qui ont découlé d'un tel changement, ce en vertu de la clause de décharge de la Banque figurant à la fin dudit relevé par laquelle elle confirmait avoir reçu les explications nécessaires permettant de juger et d'évaluer toutes les opérations qui avaient été effectuées. Quoi qu'il en soit, même à supposer que les personnes susvisées n'aient pas été en mesure de constater ce changement à la simple lecture du relevé du 6 juin 2011, puisque les investissements opérés dans les instruments non traditionnels découlaient déjà du relevé du 29 avril 2011, soit avant l'instruction du 19 mai 2011 de l'ayant-droit économique de "booster" le compte, il n'en demeure pas moins que lesdits relevés n'ont jamais été invalidés pour vice du consentement. Au contraire, il y a lieu de rappeler que le 24 juin 2011, soit juste après la

signature du relevé du 6 juin 2011, l'appelante a une nouvelle fois instruit la Banque d'acquérir de nombreuses actions de la société américaine de biopharmaceutique (78'000) pour un montant de plus de 400'000 USD, augmentant ainsi la part des actions de son portefeuille à un peu plus de 20%, soit une part plus élevée que ce qui est généralement admis dans le cadre d'une gestion conservatrice traditionnelle. Ce fait étant imputable directement à l'appelante, elle ne peut raisonnablement pas reprocher à la Banque, après la chute du marché boursier ayant entraîné une plus grande volatilité des instruments tels que les actions, de ne pas s'être conformée au profil "conservateur" permettant le recours

- 27/28 -

C/22075/2013 à des instruments non traditionnels et alternatifs, qu'elle avait signé lors de l'ouverture du compte. Force est ainsi de constater que c'est en toute connaissance de cause que l'appelante a ratifié tant la gestion opérée jusqu'au 6 juin 2011 que le changement de structure du portefeuille opéré par la Banque au mois de mai 2011 avec les risques que cela impliquait. La Banque ayant ainsi apporté une preuve libératoire, sa responsabilité n'est pas non plus engagée pour la période postérieure au 19 mai 2011. Par conséquent, le grief de l'appelante sera rejeté et le jugement entrepris confirmé. 6. 6.1 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 150'000 fr. (art. 17 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 6.2 L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 136'400 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 85, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 28/28 -

C/22075/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 octobre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13776/2018 rendu le 13 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22075/2013-20. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 150'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et les compense avec l'avance de frais effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ SA la somme de 136'400 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.